

**GUIDE SUR**

**L’ÉDUCATION DE L'ENFANCE**

**EN DIFFICULTÉ**

À L’INTENTION DES PARENTS ET DES TUTEURS ET TUTRICES

**Au service de nos élèves, de nos écoles et de nos communautés**

**GUIDE SUR L’ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ À L’INTENTION DES PARENTS ET DES TUTEURS ET TUTRICES**

## Le plan de l'enfance en difficulté du Conseil scolaire du district de Toronto (TDSB) est également guidé par les principes suivants :

* Tous les élèves, leur famille et le personnel qui les soutient ont le droit d’être traités avec respect.
* Tous les élèves ont droit à un programme élaboré en fonction de leurs forces et de leurs besoins.
* Tous les élèves ont droit à une gamme de placements, de programmes et de services pour répondre à leurs besoins individuels dans leur quartier ou leur famille d’écoles, dans la mesure du possible.
* Tous les élèves et le personnel qui les soutient ont droit à un environnement sécuritaire, accueillant et encourageant.

*Nous croyons qu’une collaboration active et significative avec tous les intervenants et un partenariat entre les élèves, l’école, la famille et les services de soutien sont essentiels à la réussite de tous les élèves.*

*Nous croyons qu’une collaboration active et significative avec tous les intervenants et un partenariat entre les élèves, l’école, la famille et les services de soutien sont essentiels à la réussite de tous les élèves.*

**Pour obtenir une copie du plan d'enseignement individualisé de cette année, visitez :**

# Les centres pédagogiques

[**www.tdsb.on.ca/specialeducation**](http://www.tdsb.on.ca/specialeducation)

### Centrespédagogiques 2 et 3 :

140 Borough Drive, Scarborough (Ontario) M1P 4N6

416 396-7968

**Centres pédagogiques 1 et 4 :** 1 Civic Centre Court, Etobicoke (Ontario)

M9C 2B3 416 394-4898

***Ce guide de l’éducation de l’enfance en difficulté***

***à l’intention des parents et des tuteurs et tutrices***

***fournit des renseignements sur les mesures de soutien et les services offerts aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d’éducation dans le* Conseil scolaire du district de Toronto *(TDSB). Il énonce les procédures du Comité d’identification, de placement et de révision (CIPR) qui servent à identifier un élève comme étant « en difficulté », à décider du placement dans le programme et à en appeler de telles décisions lorsque les parents\* ne sont pas d’accord avec le CIPR.*** *(\*Dans*

# Mission du TDSB

*ce guide, le mot « parents » comprend les tuteurs et tutrices.)*

Le plan de l'enfance en difficulté du Conseil scolaire du district de Toronto (TDSB) respecte les énoncés de mission et de valeurs du TDSB :

**Notre mission** est de permettre à tous les élèves d’atteindre des niveaux de réussite élevés et d’acquérir les connaissances, les compétences et les valeurs dont ils ont besoin pour devenir des membres responsables d’une société démocratique.

**Nous valorisons :**

* Chaque élève
* Un système d’éducation publique solide
* Un partenariat entre les élèves, les établissements scolaires, les familles et la communauté.
* Le caractère unique et la diversité de nos élèves et de notre collectivité
* L’engagement et les compétences de notre personnel
* L'équité, l'innovation, la responsabilité et l'accessibilité
* Des milieuz d'apprentissage sécuritaires, stimulants, positifs et respectueux

La directrice ou le directeur de l’école locale est le premier point de contact pour les parents ou les tuteurs ou tutrices et peut répondre à toutes préoccupation ou question. Le TDSB a également affecté à votre école locale des conseillers en éducation de l’enfance en difficulté et en inclusion qui peuvent vous aider à naviguer dans le système et à répondre à vos préoccupations.

**Quelle est la vision du TDSB en matière d’éducation de l’enfance en difficulté ?**

La vision du TDSB pour l’éducation de l’enfance en difficulté consiste à accueillir les élèves ayant des besoins particuliers, à les inclure et à les soutenir dans les écoles de quartier bien pourvues en ressources. Nous nous sommes engagés à offrir à tous les élèves un accès équitable aux programmes, aux services et aux ressources d’éducation de l’enfance en difficulté dans le milieu d’apprentissage le plus favorable et le plus inclusif possible dans la collectivité locale.

## Qu'entend-on par élève en difficulté?

Les élèves en difficulté bénéficient souvent d’un meilleur soutien, de mesures d’adaptation et d’un enseignement différencié pour réussir à

l’école. La *Loi sur l’éducation* exige que les conseils scolaires fournissent, ou achètent auprès d’un autre conseil, des programmes et des services d'éducation spécialisée pour leurs élèves en difficulté. Le ministère de l’Éducation verse des fonds aux conseils scolaires à cette fin.

**Qu'entend-on par programme d'enseig-nement à l'enfance en difficulté?**

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la *Loi sur l'éducation* comme un programme d'enseignement qui :

* est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par ceux-ci; et
* inclut un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des objectifs particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

**Qu'entend-on par services à l'enfance en difficulté?**

La *Loi sur l'éducation* définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

## Quels sont les programmes et les services d’éducation de l'enfance en difficulté offerts par le conseil scolaire?

Le TDSB offre une gamme complète de programmes et de services pour veiller à ce que les besoins des élèves soient clairement définis et à ce que les programmes et services d’enseignement appropriés leur soient offerts, que ce soit dans une salle de classe ordinaire, dans un milieu spécialisé ou dans une combinaison des deux. Le plan de l'enfance en difficulté du TDSB reflète l’engagement du conseil scolaire à l’égard de l’élaboration, de la mise en œuvre et de la prestation uniforme de programmes et de services d’éducation spécialisée efficaces à tous les élèves qui en ont besoin, qu’ils soient considérés ou non comme « en difficulté ». Le [plan de l'enfance en difficulté peut être consulté à l’adresse suivante : www.tdsb.on.ca/ specialeducation.](http://www.tdsb.on.ca/specialeducation)

indique les attentes d’apprentissage précises et mesurables qui sont modifiées ou qui sont une solution de rechange aux attentes données dans le document de politique du curriculum pour la matière ou le cours de niveau scolaire. Le [Règlement de l’Ontario 181/98](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/980181)  régit l’élaboration des PEI.

Le PEI doit être élaboré en consultation avec les parents. Il doit comprendre :

* Mesures d’adaptation – stratégies et mesures de soutien qui diffèrent de ce qui est normalement fourni pendant l’enseignement.
* Attentes en matière d’enseignement bien précises et mesurables.
* Un aperçu du programme et des services d’éducation de l’enfance en difficulté qui seront offerts.
* Un énoncé sur les méthodes d’examen des progrès de votre enfant.
* Un plan de transition personnalisé avec des objectifs et des actions spécifiques qui s’appuient sur les forces, les besoins et les soutiens requis des élèves. Si un élève n’a pas besoin d’un plan de transition, le plan indiquera qu’aucune mesure n’est requise.

Le PEI doit être complété dans les 30 jours d’école suivant le placement d’un enfant dans un programme d’éducation spécialisée et le directeur doit s’assurer que les parents en reçoivent une copie. Un PEI peut également être élaboré pour les élèves qui n’ont pas été officiellement désignés comme étant exceptionnels, mais qui ont besoin de programmes ou de services d’éducation spécialisée. Pour obtenir [de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Web suivante : Plan d'enseignement individualisé (PEI), Guide 2004 est disponible sur le site : http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/resource](de%20plus%20amples%20renseignements,%20veuillez%20consulter%20la%20page%20Web%20suivante :%20Plan%20d'enseignement%20individualisé%20(PEI),%20Guide 2004 est disponible sur le site : http://www.edu.gov.on.ca/fre/general/elemsec/speced/guide/resource)

## Qu'entend-on par élève en difficulté?

La *Loi sur l'éducation* définit l'élève en difficulté comme « un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui appellent un placement approprié... dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté... ». Les élèves sont identifiés au moyen d’un processus du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) en fonction des catégories et des définitions d'anomalies précisées par le ministère de l'Éducation. Ces catégories comprennent les anomalies de comportement, de communication, les anomalies d'ordre intellectuel ou physique.

**Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)**

# Plan d'enseignement individualisé

## Qu'entend-on par « plan d'enseignement individualisé » (PEI)?

Un plan d’enseignement individualisé (PEI) est un plan écrit décrivant le programme d’enseignement de l'enfance en difficulté ou les services élaborés pour un élève en particulier. Ce plan décrit les mesures d’adaptation et les services d’éducation de l'enfance en difficulté nécessaires pour aider l’élève à atteindre ses objectifs d’apprentissage. Ce plan peut également

## Qu'entend-on par Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR)?

Les élèves pris en considération pour l’identification d’anomalies et pour des programmes ou des services d'enseignement à l'enfance en difficulté

peuvent être présentés à un Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR). Règlement de l'Ontario 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent un CIPR. Il énonce les procédures qui servent à identifier un élève comme étant « élève en difficulté », à décider du placement dans le programme et à en appeler de telles décisions lorsque les parents ne sont pas d’accord avec le CIPR. Le CIPR comprend au moins trois personnes, dont une doit être une directrice ou un directeur d'école ou bien une agente ou un agent de supervision du conseil. Les élèves résidents inscrits et fréquentant une école du TDSB peuvent être pris en considération par un CIPR du TDSB.

## Quel est le rôle du CIPR?

Le CIPR :

* + décidera si votre enfant doit être identifié ou non comme élève en difficulté;
  + identifiera les anomalies de votre enfant, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies établies par le ministère de l'Éducation et de la Formation;
  + prendra une décision concernant le placement approprié de votre enfant :
    - Classe ordinaire avec avec services indirects, un(E) enseignant(e)-ressource ou retrait partiel
    - Classe distincte avec intégration partielle ou à plein temps
  + révisera l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire.

## Comment demande-t-on une réunion du CIPR?

La directrice ou le directeur de l’école de votre enfant peut demander un CIPR ou par écrit par les parents. La directrice ou le directeur de l’école :

* + peut, en consultation avec l’équipe de soutien à l’école (TSS) et avec un avis écrit à votre intention, aiguiller votre enfant vers un CIPR lorsque la directrice ou le directeur de l’école croit que votre enfant pourrait bénéficier d’un programme d’éducation à l’enfance en difficulté;
  + doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour votre enfant, à la réception de votre demande par écrit.

Dans un délai de 15 jours après avoir reçu votre demande ou vous avoir envoyé un avis, la directrice ou le directeur d'école doit vous remettre un exemplaire de ce guide, ainsi qu'une lettre indiquant la date approximative de la réunion du CIPR.

## Les parents peuvent-ils assister à la réunion du CIPR?

Le Règlement 181/98 permet aux parents et aux élèves âgés d'au moins 16 ans :

* + d'être présents à toutes les réunions du comité et de participer à toutes les discussions du comité qui les concernent; et
  + d'être présents lorsque le comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

## Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR?

la directrice ou le directeur (la directrice ou le directeur adjoint) de l'école de votre enfant; la directrice ou le directeur d'école ou bien vous-même pouvez demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR;

* votre représentante ou représentant, c'est-à-dire la personne qui, au besoin, vous appuiera ou s'exprimera en votre nom ou en celui de votre enfant;
* d'autres personnes-ressources en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications, telles que l'enseignante ou l'enseignant de votre enfant, le personnel chargé de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du conseil ou une personne représentant une agence;
* une ou un interprète, le cas échéant, vous pouvez demander les services d’un traducteur ou d’un interprète par l’entremise de la directrice ou du directeur de l’école de votre enfant.

## Quels renseignements les parents recevront-ils concernant la réunion du CIPR?

Dans un délai de 15 jours après avoir reçu votre demande ou vous avoir envoyé un avis, la directrice ou le directeur d'école vous remettra une lettre indiquant la date approximative de la réunion du CIPR. Au moins 10 jours à l'avance, la présidente ou le président du CIPR vous invitera à assister à la réunion en tant que partenaire important de la prise de décisions relatives au placement de votre enfant. Cette lettre vous fera part de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et vous demandera si vous comptez y assister.

Avant la réunion du CIPR, vous recevrez par écrit une copie de tous les renseignements sur votre enfant que les membres ont reçus. Ces renseignements peuvent inclure les résultats des évaluations ou un sommaire des renseignements.

## Que se passe-t-il si les parents ne peuvent pas assister à la réunion prévue?

Si vous ne pouvez pas assister à la réunion prévue, vous pouvez :

* communiquer avec la directrice ou le directeur d'école pour fixer une autre date ou heure; ou
* informer la directrice ou le directeur d'école que vous n'assisterez pas à la réunion et l’informer des questions qu’il pourrait soumettre au CIPR en votre nom;

si vous n’y assistez pas, dès que possible après la réunion, la directrice ou le directeur vous enverra, pour que vous en preniez connaissance et apposiez votre signature, la décision par écrit du CIPR; l’énoncé indiquera la décision d'identification et de placement de même que toute recommandation concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté.

## Comment se déroule la réunion du CIPR?

* La présidente ou le président présente tout le monde et explique le but de la réunion.
* Le CIPR examine tous les renseignements disponibles sur votre enfant. Il :
  + considérera une évaluation éducationnelle pour votre enfant;
  + sous réserve des clauses de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, considérera de faire passer un examen médical ou psychologique à votre enfant par une praticienne ou un praticien qualifié, si le comité établit que cet examen est nécessaire

pour lui permettre de prendre une décision éclairée en matière d'identification et de placement;

* + - convoquera votre enfant à une entrevue, avec votre consentement si votre enfant est âgé de moins de 16 ans, si le comité juge que cela serait utile; et
    - tiendra compte de tout renseignement que vous lui soumettrez sur votre enfant ou que ce dernier lui soumettra s'il est âgé d'au moins 16 ans.
* Le comité pourra discuter de toute proposition portant sur les programmes d'enseignement ou les services à l'enfance en difficulté concernant l'enfant. Les membres du comité discuteront d'une telle proposition à votre demande ou à la demande de l'élève, si cette dernière ou ce dernier est âgé d'au moins 16 ans.
* On vous encourage à poser des questions et à participer aux discussions.
* À l'issue des discussions, une fois tous les renseignements soumis et examinés, le comité prendra sa décision.

## Sur quoi le CIPR se fondera-t-il pour prendre sa décision en matière d’anomalies?

Le CIPR tiendra compte de tous les renseignements présentés au sujet de votre enfant à la lumière des définitions du Ministère pour les différentes anomalies et les critères du TDSB pour différents types de programmes de soutien.

## Sur quoi le CIPR se fondera-t-il pour prendre sa décision en matière de placement?

Avant de pouvoir décider de placer votre enfant dans une classe pour l'enfance en difficulté, le comité doit chercher à déterminer si le placement de votre enfant dans une classe ordinaire avec des services appropriés à l'enfance en difficulté :

* répondra à ses besoins; et
* sera conforme à vos souhaits.

Si, après avoir examiné tous les renseignements qui lui ont été soumis, le CIPR est convaincu que le placement de votre enfant dans une classe ordinaire répondra à ses besoins et que cette décision est conforme à vos souhaits, le comité décidera de placer votre enfant dans une classe ordinaire avec des services à l'enfance en difficulté.

Si le comité décide que votre enfant devrait être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, il doit donner les motifs de sa décision par écrit dans son énoncé de décision.

## Qu'est-ce que l'énoncé de décision du CIPR devra inclure?

Cet énoncé par écrit devra inclure les renseignements suivants :

* la description par le CIPR des points forts et des besoins de votre enfant;
* l'identification ou non de votre enfant comme élève en difficulté;
* si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté :
  + les catégories et les définitions de toutes les anomalies décelées par le comité, telles que définies par le ministère de l'Éducation et de la Formation;
* la décision du CIPR en matière de placement; et
* les recommandations du CIPR concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté;
* si le comité décide que votre enfant doit être placé dans une classe pour l'enfance en difficulté, les motifs de cette décision.

## Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision?

* La présidente ou le président du CIPR signera la déclaration de décision et l’examinera avec vous.
* Si vous êtes d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification et de placement, vous devrez l’indiquer en apposant votre signature sur l’énoncé de décision. L'énoncé de décision pourra être signé lors de la réunion du CIPR ou être ramené à la maison, signé puis retourné à l'école.
* Aucune décision du comité en matière de placement ne peut être mise en œuvre à moins que vous y ayez consenti, ou à moins que le délai de dépôt d’un avis d’appel de la décision soit expiré et qu’aucun avis n’ait été déposé.
* Si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté et si vous êtes d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification et de placement, voici ce qui se passera :
  + Si le placement ne relève pas de l’éducation de l’enfance en difficulté à temps plein et que votre enfant reste à son école actuelle, le conseil avisera le personnel scolaire approprié de l’école qu'il lui faut élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour votre enfant.
  + Si le placement relève de l’éducation de l’enfance en difficulté à temps plein ou avec une intégration partielle au soutien du programme intensif, le coordonnateur de l’éducation de l’enfance en difficulté approprié sera chargé de préparer une « offre de placement » et d’aider le directeur de l’école à domicile à organiser une visite du placement proposé pour vous et votre enfant.
  + Après la visite, le conseil vous demandera d’indiquer si vous acceptez ou refusez l’offre de placement. Le placement offert n’ira pas de l’avant sans votre acceptation signée.

## Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR?

Si vous **n'êtes** **pas d'accord** avec la décision en matière de placement ou d'identification prise par le CIPR, vous pouvez :

* dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision, demander que le CIPR organise une deuxième réunion pour discuter de vos préoccupations; ou
* dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision, déposer un avis d'appel

Si vous **n'êtes** **pas d'accord** avec la décision à l'issue de la deuxième réunion, vous pouvez déposer un avis d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision.

Si vous **n'êtes pas d'accord** avec la décision du CIPR et que vous **n'interjetiez pas** appel de celle-ci, le conseil chargera la directrice ou le directeur d'école de mettre en œuvre la décision du CIPR.

## Comment puis-je contester la décision du CIPR?

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'identification de votre enfant comme élève en difficulté par le CIPR, ou avec la décision du CIPR en matière de placement, vous pouvez, dans les délais décrits ci-dessus, envoyer à la ou au secrétaire du conseil un avis par écrit de votre intention de faire appel. L’avis d’appel écrit doit être adressé à : Director and Secretary Treasurer, Toronto District School Board, 5050 Yonge Street, Toronto, ON, M2N 5N8.

L'avis d'appel doit :

* + mentionner la décision que vous contestez;
  + inclure une déclaration faisant état des raisons de votre désaccord.

## Comment se déroule le processus d'appel?

Ce processus comprend les étapes suivantes :

* + le conseil scolaire créera une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre votre appel; cette commission d'appel est composée de trois personnes n'ayant pas de connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel; une de

ces trois personnes sera choisie par vous, le parent et l’autre par le conseil. (Pour en savoir plus sur l’adhésion, voir [Règlement 181/98](https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/980181).)

* + La présidente ou le président de la commission d'appel organisera une réunion qui aura lieu dans un endroit et à une heure convenable, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination (à moins que les parents et le conseil scolaire ne conviennent mutuellement et par écrit qu'on l'organise à une date ultérieure).
  + La commission d'appel recevra les documents examinés par le CIPR et pourra interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
  + Vous, le parent, et votre enfant, si elle ou il est âgé d'au moins 16 ans, pouvez être présents et participer à toutes les discussions.
  + La commission d'appel doit présenter ses recommandations dans un délai de 3 jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
    - être d'accord avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre; ou
    - être en désaccord avec la décision du CIPR et faire des recommandations au conseil concernant l'identification ou le placement de votre enfant, ou les deux.
  + La commission d'appel soumettra ses recommandations par écrit, à vous et au conseil scolaire, et expliquera les motifs de ses recommandations.
  + Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le conseil scolaire décidera des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés de se plier aux recommandations de la commission d'appel).
* Vous pouvez accepter la décision du conseil scolaire ou décider de faire appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté. Vous pouvez demander par écrit une audience à la ou au secrétaire du tribunal de l'enfance en difficulté. Les renseignements concernant la requête à adresser au tribunal seront joints à la décision de la commission d'appel.

## Une fois l'enfant placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, pourra-t-on réviser le placement?

Une révision du CIPR aura lieu durant l'année scolaire, à moins que la directrice ou le directeur de l'école où est offert le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ne reçoive un avis par écrit de votre part, vous le parent, dispensant le CIPR de la révision annuelle.

Une fois votre enfant placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, vous pouvez, n'importe quand après le troisième mois, demander que le CIPR tienne une réunion de révision.

## Sur quoi le CIPR se fondera-t-il pour prendre sa décision en matière de révision?

Le CIPR tiendra compte du même type de renseignements dont il avait tenu compte initialement. Avec votre permission écrite, le CIPR examinera les progrès accomplis par votre enfant par rapport au PEI.

Le CIPR réexaminera les décisions concernant l'identification et le placement, et décidera si elles doivent être maintenues ou s'il faut en prendre de nouvelles.

### Qu’arrive-t-il si mon enfant est nouveau au conseil et qu’il est en difficulté extrêmement complexe, mais qu’il ne s’est pas présenté à un CIPR?

**Comité de révision de l’éducation de l’enfance en difficulté (SEPRC)**

Le Toronto District School Board (TDSB) s’engage à s’assurer que les élèves ayant des besoins particuliers en matière d’éducation reçoivent les programmes ou les services appropriés pour répondre à ces besoins dès le jour où ils commencent à fréquenter une école du TDSB.

## Qu'entend-on par SEPRC?

Les élèves nouvellement arrivés au TDSB qui ont des besoins médicaux extrêmement complexes peuvent être considérés pour un placement immédiat dans un programme de soutien intensif d’éducation de l’enfance en difficulté. Il s’agit habituellement d’enfants qui ont reçu un soutien intensif et à temps plein en classe d’enseignement de l’enfance en difficulté dans d’autres systèmes scolaires (garderie) avant leur arrivée au TDSB.

Le placement dans une classe d’enseignement de l’enfance en difficulté exige normalement une décision du Comité d’identification, de placement et de révision (CIPR), qui ne peut avoir lieu avant que l’enfant ait eu suffisamment de temps pour permettre au personnel scolaire de recueillir les renseignements et les documents requis. Afin de remédier

à ce retard et d’éviter la perturbation de l’école d’un élève qui serait causée par un programme en cours d’année, le TDSB a élaboré un processus de placement accéléré (mais conditionnel) des élèves nouvellement inscrits (sur papier) mais qui ne fréquentent pas encore une école du TDSB.

Une réunion du SEPRC est facultative. Un SEPRC ne devrait être établi que si l’enfant a **des besoins médicaux extrêmement complexes**qui sont documentés sur le plan médical et lorsque les parents croient que le placement dans un programme d’éducation de l’enfance en difficulté du TDSB (programme de soutien intensif) répondrait mieux aux besoins de leur enfant. Les élèves qui passeraient par le processus du SEPRC seraient aussi probablement admissibles au même niveau de soutien lorsqu’un CIPR serait éventuellement détenu. Les parents, tuteurs ou tutrice peuvent refuser la possibilité de tenir une réunion du SEPRC et demander à leur enfant d’aller à l’école de quartier.

Sous réserve de la préférence des parents, la directrice ou le directeur d’école consultera le conseiller en inclusion pour examiner les documents médicaux communiqués par les parents afin de confirmer si un aiguillage vers un SEPRC est approprié et de considérer l’enfant pour un éventuel placement dans une classe d’éducation de l’enfance en difficulté.

Lorsque les parents refusent de participer au SEPRC, ils ne renoncent pas à leur droit de demander un CIPR une fois que leur enfant fréquente l’école. Lorsque les parents acceptent de participer à un SEPRC, ils peuvent quand même refuser un placement recommandé et demander à leur enfant de fréquenter l’école du quartier.

## Structure du SEPRC

Les membres d’un SEPRC sont les mêmes que ceux d’un CIPR. Le TDSB a les structures SEPRC suivantes :

### Adhésion aux SEPRC du Réseau d’apprentissage

Chacun des quatre centres d’apprentissage régionaux du TDSB est organisé en grappes d’écoles appelées réseaux d’apprentissage. Au sein de chaque réseau d’apprentissage, des équipes sont mises sur pied pour se réunir en tant que SEPRC pour les écoles du réseau. Le Département de l’éducation de l’enfance en difficulté invite les directeurs qui connaissent bien les politiques et les procédures en matière d’éducation de l’enfance en difficulté à présider un réseau d’apprentissage du SEPRC. Les comités sont composés des membres suivants :

* + - Directrice ou directeur (président.e) qui n’est pas associé à l’élève ou à l’école de l’élève
    - Coordonnateur de l’éducation de l’enfance en difficulté
    - Représentant des services psychologiques

### Adhésion à un SEPRC central

Le SEPRC central est composé des membres suivants, qui sont tous rattachés au Centre d’apprentissage :

* + - Directrice ou directeur d’école de l’enfance en difficulté (président.e)
    - Coordonnateur de l’éducation de l’enfance en difficulté
    - Gestionnaire des services psychologiques

## Étapes de renvoi au SEPRC

Le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) tutrice (s) pré-inscrit l'élève dans l'école d'origine et partage tout élément éducatif, comportemental, médical ou de santé (ouïe, vision, physique, neurologique), psychologique, discours ou langage, des évaluations professionnelles ou de physiothérapie ou d’autres documents pertinents qui répondent aux besoins médicaux complexes en éducation spécialisée de leur enfant avec la directrice ou le directeur.

La directrice ou le directeur d’école explorera la possibilité de tenir une réunion de SEPRC avec le conseiller en éducation de l’enfance en difficulté si les parents appuient la possibilité d’un placement en classe de l’éducation de l’enfance en difficulté dès l’inscription et souhaitent qu’une réunion du SEPRC soit envisagée. Les parents peuvent ***refuser*** un SEPRC et leur enfant fréquentera l’école à domicile.

Le directeur d’école peut demander l’accès à des ressources centrales pour effectuer une observation, recueillir des renseignements supplémentaires sur les besoins de l’enfant ou clarifier des documents existants.

Une fois la trousse de référence approuvée par le conseiller en éducation de l’enfance en difficulté et le coordonnateur, une lettre d’invitation à une réunion du SEPRC est préparée et envoyée par les administrateurs de bureau du Service de l’éducation de l’enfance en difficulté au parent et une copie est envoyée par voie électronique au directeur de l’école d’attache.

Les parents ou les tuteurs retournent le formulaire de réponse au personnel de leur école d’attache ou confirment leur présence par téléphone au personnel de l’école d’attache, qui avise ensuite le coordonnateur de l’éducation de l’enfance en difficulté approprié.

Le(s) parent(s) ou tuteur(s) reçoit(vent) une copie de tous les documents qui doivent être pris en considération au SEPRC avec la lettre d’invitation et une copie du Guide d’éducation spécialisée pour les parents, tuteurs ou tutrices du TDSB.

## Documents requis pour un SEPRC

La documentation présentée au Comité d’identification, de placement et de révision (CIPR) reflète ce qui est exigé des élèves qui cherchent un placement semblable et peut comprendre :

* une évaluation éducationnelle pour votre enfant;
* le plus récent rapport provincial (et où le plus récent rapport est le rapport d’étape, le précédent rapport provincial est également inclus);
* le plan d'enseignement individualisé (PEI);
* une évaluation psychologique pour votre enfant;
* les autres évaluations professionnelles pertinentes (p. ex., orthophonie, ergothérapie,physiothérapie, évaluation médicale);
* un [Formulaire des antécédents de déficience intellectuelle](http://www.tdsb.on.ca/AboutUs/Policies%2CProceduresForms/Detail.aspx?docId=419) (pour les élèves de la maternelle à la 2e année);
* une observation professionnelle à jour;
* des échantillons de travail des élèves (partie de la présentation);
  + tout document que les parents, tuteurs ou tutrices peuvent juger pertinent pour un SEPRC.

## Présence et présentations à un SEPRC

Étant donné que les élèves présentés à un SEPRC ne sont pas encore des élèves du TDSB, les parents, tuteurs ou tutrices doivent être présents à la réunion du SEPRC pour procéder :

* + Le directeur de l’école de référence prend des dispositions pour qu’un interprète aide les parents ou tuteurs, le cas échéant.
  + Un administrateur de l’école qui fait la recommandation doit y assister pour donner un aperçu général de l’histoire de l’élève et pour comprendre le contexte complet de la discussion et de la recommandation du SEPRC afin d’orienter les mesures de suivi à l’école.
  + Les parents sont encouragés à inviter les personnes-ressources qui s’occupent actuellement de l’élève à assister à la réunion du SEPRC.
  + Le président du SEPRC invite les parents, tuteurs ou tutrices et tout autre participant à participer aux discussions sur l’élève, afin de déterminer les forces, les besoins, le rendement scolaire et les problèmes de présentation actuels. Les échantillons de travail, s’ils sont disponibles, sont examinés pour donner une idée du potentiel et du rendement de l’élève dans le contexte actuel.

## Fonctions du SEPRC

Lorsque les parents, tuteurs ou tutrices sont d’accord, un SEPRC est chargé de déterminer l’admissibilité au placement dans une classe d’éducation spécialisée d’un élève préinscrit, mais qui n’est pas encore inscrit, et de faire une recommandation au sujet de ce placement. Le CIPR :

* + déterminera si le soutien offert dans un cours d’éducation spécialisée serait approprié pour un élève qui commence à fréquenter une école du TDSB;
  + aux fins de la programmation seulement, indiquera si l’élève satisfait aux exigences relatives à une anomalie selon les critères du TDSB. (Une décision du CIPR est requise pour désigner officiellement un élève comme étant en difficulté.)
  + Fournir un énoncé écrit de ***recommandations***  décrivant les forces et les besoins de l’élève et toutes les recommandations de programme ou de service du SEPRC.

Les recommandations du SEPRC sont déterminées par une majorité simple, en présence de tous les participants. Les parents, tuteurs ou tutrices prennent la décision finale d’accepter ou de refuser les recommandations du SEPRC.

## Suivi requis auprès du SEPRC

Si le placement en classe d’éducation spécialisée a été recommandé et accepté par les parents, tuteurs ou tutrices, l’élève se verra offrir un placement et une visite sera organisée. Le renvoi à une réunion de suivi du Comité d’identification, de placement et de révision doit être fait à l’école où se trouve le cours d’éducation de l’enfance en difficulté. Le CIPR

devrait être convoqué après que l’étudiant a participé au programme pendant une période d’environ six à neuf mois. Une exception à la période de 6 à 9 mois concerne les élèves inscrits à des programmes de soutien intensif de la maternelle (p. ex., programme d’intervention à la maternelle, maternelle diagnostique). Les élèves de la prématernelle verront leur recommandation de programme réévaluée au printemps lors d’une réunion de l’équipe de soutien en milieu scolaire afin de déterminer si le soutien à temps plein recommandé devrait être maintenu pour la maternelle et le jardin d’enfants et avoir un CIPR pendant la dernière année de la maternelle en préparation pour la division primaire.

## Processus d’appel

Il n’y a pas de processus d’appel officiel pour les recommandations du SEPRC. Les élèves à l’étude ne fréquentent pas encore une école relevant de la compétence du conseil scolaire. La fonction du SEPRC ne permet pas de prendre une décision au sujet des anomalies et ne peut que faire une recommandation au sujet du placement conditionnel dans une classe d’éducation spécialisée, ce qui exige un CIPR de suivi (dont les décisions peuvent faire l’objet d’un appel).

Lorsque les parents, tuteurs ou tutrices décident de ne pas accepter un placement recommandé par le SEPRC, ou lorsque le placement dans une classe d’éducation spécialisée n’est pas recommandé par le SEPRC, l’élève fréquente l’école de quartier et les ressources d’éducation spécialisée de l’école sont disponibles pour offrir du soutien. La nature du soutien sera déterminée par le processus de l’équipe en classe (IST) ou de l’équipe de soutien en milieu scolaire (SST) de l’école. Les parents, tuteurs ou tutrices continuent d’avoir le droit de demander (par écrit au directeur d’école) que l’élève soit pris en considération par un comité d’identification, de placement et de révision pour le placement dans une classe d’éducation de l’enfance en difficulté.

## Une réunion du SEPRC est-elle comme une réunion du CIPR?

Les principales similitudes sont les suivantes :

* vous recevrez une lettre d’invitation et serez encouragé à participer à la réunion;
* vous pouvez inviter d’autres personnes à vous accompagner;
* les membres d’un SEPRC sont les mêmes que ceux d’un CIPR.Les principales différences sont;
* le processus du SEPRC n’est pas fondé sur le Règlement 181/98 du ministère;
* un élève ne peut être recommandé à un SEPRC que par décision de la directrice ou du directeur de l’école d’attache, en consultation avec les parents et les membres de l’équipe de soutien en milieu scolaire de l’école (TSS);
* la réunion du SEPRC ne peut pas avoir lieu si les parents n’en veulent pas ou n’y assistent pas;
* aucune décision n’est prise au sujet des anomalies et du placement de l’enfant; seule une recommandation du programme est faite;
* les parents peuvent refuser les recommandations du SEPRC, mais ils ne peuvent pas interjeter appel. Les parents peuvent plutôt demander un CIPR une fois que leur enfant fréquente l’école.

## Quels organismes sont disponibles pour aider les parents?

De nombreuses associations locales offrent de l’information et du soutien aux parents d’enfants en difficulté. Certains d’entre eux sont membres des comités consultatifs pour l'enfance en difficulté (CCED). Des renseignements sur les associations des CCED et la façon de communiquer avec les membres des CCED se trouvent à [www.tdsb.on.ca/seac](http://www.tdsb.on.ca/seac).

* **Les écoles provinciales**  pour les personnes sourdes offrent des programmes pour les élèves sourdes, du niveau préscolaire au secondaire, ainsi que des services de ressources pour les familles, les

conseils scolaires et d’autres organismes. L'admission dans une école provinciale est déterminée par le comité d'admission des écoles provinciales, en respectant les exigences du Règlement 296.

Téléphone

## Où les parents peuvent-ils obtenir des renseignements supplémentaires sur l’éducation spécialisée?

Si vous avez des questions sans réponse au sujet de l’éducation de l’enfance en difficulté [au sein du TDSB, visitez le site Web du TDSB à www](http://www.tdsb.on.ca/specialeducation). [tdsb.on.ca/specialeducation. Vous pouvez également contacter la](http://www.tdsb.on.ca/specialeducation) directrice ou le directeur d’école affecté de façon centralisée pour l’éducation de l’enfance en difficulté dans votre région. Les numéros de téléphone se trouvent sur la première page de ce document.

**Quelles sont les écoles provinciales et les écoles d’application du Ministère?**

**Ernest C.**

**École du Drury**

**École du Robarts**

**École du Sir James Whitney**

**Centre Jules-Léger**

255, rue Ontario Sud

Milton (Ontario) L9T 2M5

1090 Highbury Avenue,

P.O. Box 7360, Station E, London (Ontario) N5Y 4V9

350 Dundas Street West, Belleville (Ontario) K8P 1B2

*(École francophone pour les élèves sourds)*

281, rue Lanark, Ottawa

(Ontario) K1Z 6R8

905 878-2851

ATS

905 878-7195

Téléphone/ATS 519 453-4400

Téléphone/ATS 613 967-2823

Téléphone :

613 761-9300

ATS

613 761-9302 poste 9304

Le ministère de l’Éducation administre des écoles provinciales et des écoles d’application dans tout l’Ontario pour les élèves sourds, aveugles, sourds et aveugles ou qui ont de graves troubles d'apprentissage. L’accès se fait habituellement au moyen d’une recommandation de l’IPRC. Les écoles fonctionnent principalement comme des externats et le transport est assuré par les conseils scolaires. Des programmes de pensionnat sont offerts dans les écoles du lundi au vendredi pour les élèves qui vivent trop loin de l’école pour se déplacer chaque jour.

* L’**école provinciale pour les élèves aveugles ou sourds et aveugles** est un pensionnat administré par le ministère de l’Éducation. Offert par des enseignants spécialement formés, l’enseignement suit le curriculum de l’Ontario et offre un programme complet d’aptitudes à la vie quotidienne, adapté aux besoins des élèves et conçu pour les aider à apprendre à vivre de façon autonome.

**W. Ross**

* + **Les écoles d’application** offrent des programmes intensifs d’un an aux élèves ayant de graves troubles d'apprentissage, y compris des troubles d’apprentissage associés à

**L’école Macdonald**

350, avenue Brant

Brantford (Ontario) N3T 3J9

Téléphone :

519 759-0730

Trouble du déficit de l’attention/hyperactivité (TDAH) Chaque école d’application offre un programme de formation continue des enseignants. La demande d’admission est présentée par le conseil scolaire avec le consentement des parents et l’admissibilité est déterminée par le Comité provincial de sélection des élèves ayant des troubles d’apprentissage.

Pour plus d’informations sur les écoles d’application ou

les écoles provinciales, communiquez avec :

### Direction des écoles provinciales, Ministère de l’Éducation

255, rue Ontario Sud, Milton (Ontario) L9T 2M5 Téléphone :  905 878-2851 Télécopieur : 905 878-5405

**École du Sagonaska**

**École du Drury**

**École du Amethyst**

350, rue Dundas Ouest Belleville (Ontario) K8P 1B2

347, rue Ontario Sud, Milton (Ontario) L9T 2M5 Téléphone :

1090 Highbury Avenue,

Téléphone : 613 967-2830

Téléphone : 905 878-8428

Téléphone : 519 453-4408

**Centre Jules-Léger**

*(pour les élèves francophones)* 281 rue Lanark, Ottawa, (Ontario) K1Z 6R8

Téléphone : 613 761-9300 ATS : 613 761-9302 poste 930